

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 13 mars 2023

N° CP-2023-2-1-5

N° applicatif 4618

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Service instructeur

Pôle appuis et pilotage RH

Service consulté

LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE AU SOUTIEN DE SES POMPIERS, DES CONVENTIONS HARMONISÉES POUR FAVORISER LA DISPONIBILITÉ ET LA FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Résumé : Dans un contexte de fragilisation des Sapeurs-pompiers, la Collectivité européenne d'Alsace, premier financeur des SIS, accompagne le volontariat des Sapeurs-pompiers. Une harmonisation des conventions existantes portant sur la disponibilité opérationnelle et pour formation des sapeurs-pompiers volontaires employés par la Collectivité européenne d'Alsace et intervenant dans les Services d'Incendie et de Secours des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des Vosges est proposée dans le but d'une application homogène et équitable des droits sur le périmètre de la CeA.

La Collectivité européenne d'Alsace dénombre à ce jour 62 agents engagés Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) qui participent à la continuité et à la qualité des secours de proximité. Il est essentiel pour les Services d'Incendie et de Secours de pouvoir compter sur la présence des SPV près des petits centres de secours de rattachement.

Or, les conventions liant à ce jour la CeA avec les différents Services d'Incendie et de Secours (SIS) font apparaître des divergences entre les disponibilités opérationnelles accordées aux sapeurs-pompiers volontaires, les disponibilités pour formation, le contrôle des absences ainsi que l'application du principe de subrogation. Afin de garantir une équité de traitement des sapeurs-pompiers volontaires œuvrant au sein de la collectivité, un travail d'harmonisation a été engagé avec les représentants des SIS du Haut-Rhin et Bas-Rhin afin d'aboutir à une convention unique applicable à l'ensemble des SIS.

Cette nouvelle convention autorise :

- Une disponibilité opérationnelle pour interventions urgentes à raison d'un jour de garde par mois, ainsi que cinq interventions par mois pendant une semaine d'astreinte mensuelle. Après des astreintes de nuit, des retards à l'embauche seront autorisés sur présentation d'un justificatif de retard. Après accord préalable de l'employeur, les sapeurs-pompiers volontaires pourront être autorisés à s'absenter de leur travail à tout moment pour des opérations à caractère exceptionnel, dans le cadre d'opérations avec engagement de nombreux personnels, plan ORSEC ;
- Une disponibilité pour formation initiale, continue et de perfectionnement ainsi qu'une formation d'avancement, conformément aux dispositions légales ;

Elle prévoit également :

- Un contrôle des absences au vu d'un justificatif des interventions effectivement réalisées sur le temps de travail, à transmettre à l'employeur ;
- Un maintien de la rémunération du SPV lors des absences pour garde et pour formation, étant convenu que les Services d'Incendie et de Secours ne versent pas d'indemnités dans ce cas. Pour les interventions effectuées durant les astreintes, les SIS continueront à assurer le versement direct d'indemnités au SPV.

Les nouvelles modalités proposées correspondent aux pratiques les plus favorables figurant dans les précédentes conventions.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- de prendre acte de l'harmonisation des dispositions des conventions liant actuellement la Collectivité européenne d'Alsace avec les différents Services d'Incendie et de Secours en vue de retenir les dispositions les plus favorables aux Sapeurs-Pompiers Volontaires qui interviennent dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des Vosges ;
- d'approuver la convention type de disponibilité opérationnelle et pour formation des sapeurs-pompiers volontaires entre les Services d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et la Collectivité européenne d'Alsace, jointe en annexe au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, sur la base de cette convention type, les conventions particulières à intervenir avec chaque Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des Vosges concerné.

-

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT
Pour le Président et par délégation
Le 1^{er} Vice-président de la CeA



Pierre BIHL